Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Secrétariat général

ARRÊTÉ

portant approbation des règlements intérieurs des commissions administratives paritaires relevant du ministère chargé de l'agriculture

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat et, notamment, son article 14 ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié, relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat et, notamment, ses articles 1er à 6 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1990 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

VU l'arrêté du 10 juin 1991 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de lycée professionnel agricole ;

VU l'arrêté du 26 décembre 1996 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des assistants ingénieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1996 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture ;

VU l'arrêté du 27 janvier 1997 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture ;

VU l'arrêté du 27 janvier 1997 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études du ministère chargé de l'agriculture ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1997 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2002 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2002 instituant une commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2002 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'agriculture ;

VU l'arrêté du 6 février 2006 instituant une commission administrative paritaire compétente pour le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 février 2007 instituant une commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints techniques du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté du 12 février 2007 instituant une commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints administratifs du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté du 30 août 2007 instituant une commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2008 instituant une commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2011 portant institution ou modification de certaines commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de corps relevant du ministre chargé de l'agriculture (secrétaires administratifs du ministère chargé de l'agriculture, techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture et attachés d'administration du ministère chargé de l'agriculture) ;

VU les règlements intérieurs applicables aux commissions administratives paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires précités, établis en application de l'article 29 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé ;

VU les délibérations des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard :

- des professeurs de lycée professionnel agricole en date du 4 juin 2015 ;
- des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole en date du 20 mai 2015 ;
- des assistants ingénieurs du ministère chargé de l'agriculture en date du 21 mai 2015 ;
- des techniciens de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture en date du 2 juin 2015 ;
- des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture en date du 5 novembre 2015 ;
- des ingénieurs d'études du ministère chargé de l'agriculture en date du 12 mai 2015 ;
- des professeurs certifiés de l'enseignement agricole en date du 28 mai 2015 ;
- des inspecteurs de la santé publique vétérinaire en date du 20 mai 2015 ;
- des administrateurs civils du ministère chargé de l'agriculture en date du 29 octobre 2015 ;
- de l'inspection générale de l'agriculture en date du 15 décembre 2015 ;
- des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement en date du 10 juin2015 ;
- des adjoints techniques du ministère chargé de l'agriculture en date du 27 mai 2015 ;
- des adjoints administratifs du ministère chargé de l'agriculture en date des 4 et 5 juin 2015 ;
- des adjoints techniques de formation et de recherche en date du 9 juin 2015 ;
- des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics en date du 15 octobre 2015 ;
- des secrétaires administratifs du ministère chargé de l'agriculture en date des 28 et 29 mai 2015 ;
- des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture en date du 9 juin 2015 ;
- des attachés d'administration du ministère chargé de l'agriculture en date du 21 mai 2015 ;

ARRÊTE:

Article 1er

Les règlements intérieurs ci-annexés des commissions administratives paritaires instituées en application des arrêtés susvisés et compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires susmentionnés sont approuvés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Paris, le 10 MARS 2016

Pour le ministre, et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Jacques CLEMENT

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des adjoints techniques de formation et de recherche (statut formation recherche) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de l'ANSES

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des-adjoints techniques de formation et de recherche (statut formation recherche) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de l'ANSES.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, directement et sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations qui valent ordres de mission sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l’article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n’a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

A la demande d’un ou plusieurs membres de la commission ayant voie délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l’article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d’absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l’administration peut procéder à une consultation écrite des représentants des personnels, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d’agents.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte, sans expert ni suppléant, hormis les dispositions prévues à l’article 3 du présent règlement en la matière.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s’est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son ou ses défenseurs, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l’article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l’Etat.

Le rapport écrit prévu à l’alinéa 2 de l’article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, préalablement adressé aux membres titulaires de la commission, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l’alinéa 1er de l’article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son ou ses défenseurs, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées, soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son ou ses défenseurs.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son ou ses défenseurs, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son ou ses défenseurs sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 24

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des administrateurs civils

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la réception de la demande écrite visée au premier alinéa.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, directement et sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l’article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n’a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

A la demande d’un ou plusieurs membres de la commission ayant voie délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l'administration peut procéder à une consultation écrite des représentants des personnels, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d'agents.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte, sans expert ni suppléant, hormis les dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement en la matière.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s’est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l’article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État.

Le rapport écrit prévu à l’alinéa 2 de l’article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, préalablement adressé aux membres titulaires de la commission, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l’alinéa 1er de l’article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées, soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 24

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des adjoints administratifs

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Dans toute la mesure du possible, ce délai sera ramené à un mois.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, directement et sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations, qui valent ordre de mission, sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, et si possible au moins dans le délai d'un mois.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission convoque des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

À l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. Au début de la réunion, le président communique aux membres de la commission la liste et la qualité des participants.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour. De nouveaux points peuvent être soulevés en début de séance.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Hormis en cas d'accord majoritaire des membres titulaires de la commission, ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

À la demande d'un ou plusieurs membres de la commission ayant voie délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

– la durée prévisible de la réunion ;

– les délais de route ;

– un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l'administration peut procéder à une consultation écrite des représentants des personnels, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d'agents.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans toute la mesure du possible, ce délai est ramené à un mois.

Article 21

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s'est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État.

Le rapport écrit prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, préalablement adressé aux membres de la commission appelés à siéger, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l'alinéa 1er de l'article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées, soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son (ou ses) défenseur(s), peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n’obtient l’accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s’étant prononcée en faveur d’aucune solution.

Article 24

Lorsque l’administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l’objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des adjoints techniques

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Dans toute la mesure du possible, ce délai sera ramené à un mois.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, directement et sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations, qui valent ordre de mission, sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, et si possible au moins dans le délai d'un mois.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission convoque des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

À l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. Au début de la réunion, le président communique aux membres de la commission la liste et la qualité des participants.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour. De nouveaux points peuvent être soulevés en début de séance.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Hormis en cas d'accord majoritaire des membres titulaires de la commission, ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

À la demande d'un ou plusieurs membres de la commission ayant voie délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

– la durée prévisible de la réunion ;

– les délais de route ;

– un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l'administration peut procéder à une consultation écrite des représentants des personnels, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d'agents.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans toute la mesure du possible, ce délai est ramené à un mois.

Article 21

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s'est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État.

Le rapport écrit prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, préalablement adressé aux membres de la commission appelés à siéger, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l'alinéa 1er de l'article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées, soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son (ou ses) défenseur(s), peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n’obtient l’accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s’étant prononcée en faveur d’aucune solution.

Article 24

Lorsque l’administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l’objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des assistants-ingénieurs (statut formation recherche) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de l'ANSES

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des-assistants-ingénieurs (statut formation recherche) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de l'ANSES.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, directement et sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l’article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n’a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

A la demande d’un ou plusieurs membres de la commission ayant voie délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l’article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d’absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l’administration peut procéder à une consultation écrite des représentants des personnels, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d’agents.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte, sans expert ni suppléant, hormis les dispositions prévues à l’article 3 du présent règlement en la matière.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s’est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l’article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l’Etat.

Le rapport écrit prévu à l’alinéa 2 de l’article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, préalablement adressé aux membres titulaires de la commission, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l’alinéa 1er de l’article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées, soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 24

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des adjoints techniques
des établissements d'enseignement agricole publics

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, directement et sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l’article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n’a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

A la demande d’un ou plusieurs membres de la commission ayant voie délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l'administration peut procéder à une consultation écrite des représentants des personnels, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d'agents.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte, sans expert ni suppléant, hormis les dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement en la matière.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s'est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Le rapport écrit prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, préalablement adressé aux membres titulaires de la commission, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l'alinéa 1er de l'article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées, soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 24

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des attachés d'administration de l'Etat

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, directement et sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l’article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n’a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

A la demande d’un ou plusieurs membres de la commission ayant voie délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative / consultative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l'administration peut procéder à une consultation écrite des représentants des personnels, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d'agents.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte, sans expert ni suppléant, hormis les dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement en la matière.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s'est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Le rapport écrit prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, préalablement adressé aux membres titulaires de la commission, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l'alinéa 1er de l'article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées, soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 24

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des conseillers principaux d'éducation
des établissements d'enseignement agricole

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, directement et sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l’article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n’a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

A la demande d’un ou plusieurs membres de la commission ayant voie délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l'administration peut procéder à une consultation écrite des représentants des personnels, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d'agents.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte, sans expert ni suppléant, hormis les dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement en la matière.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s'est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Le rapport écrit prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, préalablement adressé aux membres titulaires de la commission, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l'alinéa 1er de l'article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées, soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 24

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, directement et sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l’article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n’a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Hormis en cas d'accord majoritaire des membres titulaires de la commission, ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission. En cas d'accord majoritaire des membres titulaires de la commission, les représentants suppléants peuvent prendre part aux débats. Ils ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

À la demande d’un ou plusieurs membres de la commission ayant voie délibérative, le président peut décider une suspension de séance.
Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l’article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d’absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l’administration peut procéder à une consultation écrite des représentants des personnels, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d’agents.

III - Dispositions particulières à la procédure disciplinaire

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte, sans expert ni suppléant, hormis les dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement en la matière.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s'est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Le rapport écrit prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, préalablement adressé aux membres titulaires de la commission, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l'alinéa 1er de l'article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées, soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 24

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des ingénieurs d'études (statut formation recherche) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de l'ANSES

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des-ingénieurs d'études (statut formation recherche) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de l'ANSES.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, directement et sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l’article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n’a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

A la demande d’un ou plusieurs membres de la commission ayant voie délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l’article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d’absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l’administration peut procéder à une consultation écrite des représentants des personnels, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d’agents.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte, sans expert ni suppléant, hormis les dispositions prévues à l’article 3 du présent règlement en la matière.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s’est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l’article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l’Etat.

Le rapport écrit prévu à l’alinéa 2 de l’article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, préalablement adressé aux membres titulaires de la commission, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l’alinéa 1er de l’article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées, soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 24

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire
du corps de l'inspection générale de l'agriculture

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de de l'inspection générale de l'agriculture.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires de la commission sous pli personnel et confidentiel. Il en informe le chef de corps de l'inspection générale de l'agriculture. Les convocations sont adressées aux membres titulaires de la commission au moins quinze jours avant la date de la commission.

Tout membre titulaire de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

S'il s'agit d'un représentant titulaire, le président convoque alors l'un des représentants suppléants.

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission au moins huit jours avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission (titulaires et suppléants) en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l’article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n’a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré conjointement par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission et par un représentant du personnel. Le secrétaire est un représentant de l'administration, le secrétaire adjoint est un représentant du personnel.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission en informe également le chef de corps de l'inspection générale.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

A la demande d'un ou plusieurs membres de la commission ayant voie délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte, sans expert ni suppléant, hormis les dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement en la matière.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s'est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application de l'article 1 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Le rapport écrit prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, préalablement adressé aux membres titulaires de la commission, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l'alinéa 1er de l'article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées, soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 24

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur adopté par les membres de la CAP réunie le 15 décembre 2015

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des ingénieurs de recherche (statut formation recherche) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de l'ANSES

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des-ingénieurs de recherche (statut formation recherche) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de l'ANSES.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, directement et sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l’article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n’a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

A la demande d’un ou plusieurs membres de la commission ayant voie délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l’article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d’absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l’administration peut procéder à une consultation écrite des représentants des personnels, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d’agents.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte, sans expert ni suppléant, hormis les dispositions prévues à l’article 3 du présent règlement en la matière.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s’est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l’article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l’Etat.

Le rapport écrit prévu à l’alinéa 2 de l’article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, préalablement adressé aux membres titulaires de la commission, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l’alinéa 1er de l’article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées, soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 24

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, directement et sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l’article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n’a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

A la demande d’un ou plusieurs membres de la commission ayant voie délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative / consultative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l'administration peut procéder à une consultation écrite des représentants des personnels, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d'agents.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte, sans expert ni suppléant, hormis les dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement en la matière.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s'est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Le rapport écrit prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, préalablement adressé aux membres titulaires de la commission, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l'alinéa 1er de l'article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées, soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 24

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des PCEA

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an soit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires de la commission, sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et aux suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le premier suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l’article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l’administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu’ils soient entendus sur un point inscrit à l’ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l’article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n’a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

La désignation du secrétaire-adjoint a lieu au début de chaque réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent, comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

Le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel et aux représentants suppléants du personnel ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission administrative paritaire les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 18

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte, sans expert ni suppléant, hormis les dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement en la matière.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire incriminé et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 19

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 21

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Le rapport écrit prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l'alinéa 1er de l'article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 22

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix des propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 23

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l'article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des PLPA

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de lycée professionnel agricole.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an soit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires de la commission, sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et aux suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le premier suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l’article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l’administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu’ils soient entendus sur un point inscrit à l’ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission quarante huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l’article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n’a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

La désignation du secrétaire-adjoint a lieu au début de chaque réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent, comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

Le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel et aux représentants suppléants du personnel ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission administrative paritaire les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 18

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte, sans expert ni suppléant, hormis les dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement en la matière.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire incriminé et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 19

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 21

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l’article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l’Etat.

Le rapport écrit prévu à l’alinéa 2 de l’article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l’alinéa 1er de l’article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 22

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix des propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 23

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des secrétaires administratifs

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Dans toute la mesure du possible, ce délai sera ramené à un mois.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, directement et sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations, qui valent ordre de mission, sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, et si possible au moins dans le délai d'un mois.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission convoque des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

À l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. Au début de la réunion, le président communique aux membres de la commission la liste et la qualité des participants.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour. De nouveaux points peuvent être soulevés en début de séance.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Hormis en cas d'accord majoritaire des membres titulaires de la commission, ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

À la demande d'un ou plusieurs membres de la commission ayant voie délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

– la durée prévisible de la réunion ;

– les délais de route ;

– un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l'administration peut procéder à une consultation écrite des représentants des personnels, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d'agents.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans toute la mesure du possible, ce délai est ramené à un mois.

Article 21

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s'est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État.

Le rapport écrit prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, préalablement adressé aux membres de la commission appelés à siéger, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l'alinéa 1er de l'article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées, soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son (ou ses) défenseur(s), peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n’obtient l’accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s’étant prononcée en faveur d’aucune solution.

Article 24

Lorsque l’administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l’objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des techniciens supérieurs

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens supérieurs.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Dans toute la mesure du possible, ce délai sera ramené à un mois.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, directement et sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations, qui valent ordre de mission, sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, et si possible au moins dans le délai d'un mois.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission convoque des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

À l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. Au début de la réunion, le président communique aux membres de la commission la liste et la qualité des participants.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour. De nouveaux points peuvent être soulevés en début de séance.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Hormis en cas d'accord majoritaire des membres titulaires de la commission, ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

À la demande d'un ou plusieurs membres de la commission ayant voie délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

– la durée prévisible de la réunion ;

– les délais de route ;

– un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l'administration peut procéder à une consultation écrite des représentants des personnels, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d'agents.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans toute la mesure du possible, ce délai est ramené à un mois.

Article 21

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s'est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État.

Le rapport écrit prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, préalablement adressé aux membres de la commission appelés à siéger, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l'alinéa 1er de l'article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées, soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son (ou ses) défenseur(s), peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n’obtient l’accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s’étant prononcée en faveur d’aucune solution.

Article 24

Lorsque l’administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l’objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.

Règlement intérieur
de la commission administrative paritaire compétente à l'égard
du corps des techniciens de formation et de recherche (statut formation recherche) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de l'ANSES

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des-techniciens de formation et de recherche (statut formation recherche) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de l'ANSES.

I- Convocation des membres

Article 2

La commission administrative paritaire précitée se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Le président de la commission administrative paritaire convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, directement et sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse où un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - <u>Déroulement des réunions de la commission</u>

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l’article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n’a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre diffèrent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire-adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

A la demande d’un ou plusieurs membres de la commission ayant voie délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire, ainsi que par le secrétaire-adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l’article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions

Une autorisation d’absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative paritaire, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l’administration peut procéder à une consultation écrite des représentants des personnels, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d’agents.

III - <u>Dispositions particulières à la procédure disciplinaire</u>

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte, sans expert ni suppléant, hormis les dispositions prévues à l’article 3 du présent règlement en la matière.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s’est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes, en application du premier alinéa de l’article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l’Etat.

Le rapport écrit prévu à l’alinéa 2 de l’article 2 du décret du 25 octobre 1984 mentionné ci-dessus, préalablement adressé aux membres titulaires de la commission, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l’alinéa 1er de l’article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées, soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 24

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique fixées par l’article 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié, se trouvent réunies.